

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°14

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR
UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
QU'ELLE ORGANISE**

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,
Vu la demande de Madame Sandrine MAGNIER, demeurant 23 rue des Tuileries à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Présidente de l'association « Les Rebel's Country » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Bal Country », laquelle aura lieu le dimanche 22 février 2026 à Sermaize-les-Bains,
Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette même association au cours de cette année,

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine MAGNIER, Présidente de l'association « Les Rebel's Country » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à la salle des fêtes « Pierre Decorps » de Sermaize-les-Bains, 5 rue du Docteur Fritsch, le dimanche 22 février 2026 de 13h00 à 19h30 à l'occasion du bal country organisé par cette association.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 16 février 2026

Le Maire,

Saïd YACOUBI

